



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES



ARRETE n° 332-03A du 3 octobre 2003
autorisant la société LES RECUPERATEURS BRETONS
à exploiter un centre de tri et de transit de déchets urbains
et industriels banals et commerciaux
zone industrielle de Kerbriant à PLOUIGNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II, les titres Ier et IV du livre V ;

- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
 - VU le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
 - VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative
 - VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan départemental de gestion des déchets ménagers du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU le plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2003 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 55-00A du 7 mars 2000 autorisant la société LES RECUPERATEURS BRETONS à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de déchets de métaux et véhicules hors d'usage zone industrielle de Kerbriant à PLOUIGNEAU ;
- la demande présentée le 15 novembre 2002 par la société LES RECUPERATEURS BRETONS, dont le siège social est situé zone industrielle de Kerbriant à 29610 PLOUIGNEAU, représentée par son gérant, M. BERNES René, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter zone industrielle de Kerbriant à PLOUIGNEAU un centre de tri et de transit de déchets urbains et industriels banals et commerciaux ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 12 mai au 12 juin 2003 dans la commune de PLOUIGNEAU ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2003
- VU** les délibérations adoptées par les conseils municipaux de
- PLOUIGNEAU le 27 mai 2003
 - PLOUGONVEN le 28 mai 2003
- VU** les avis respectivement émis par
- Mme la directrice départementale de l'équipement le 17 juin 2003
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 24 juin 2003
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 13 juin 2003
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 7 juillet 2003
- et les observations émises par
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle le 22 mai 2003 ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 27 août 2003
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 septembre 2003
- VU** les autres pièces du dossier
- VU** la lettre de la société LES RECUPERATEURS BRETONS en date du 29 septembre 2003 par laquelle elle formule une observation sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le 19 septembre 2003 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 2 octobre 2003
- CONSIDERANT** la compatibilité du projet de centre de tri et de transit de déchets de la société LES RECUPERATEURS BRETONS avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et du plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics du Finistère ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

CHAPITRE I

Caractéristiques des installations

ARTICLE 1 – Classement

La Société **LES RECUPERATEURS BRETONS**, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Kerbriant sur le territoire de la commune de **PLOUIGNEAU**, est autorisée à exploiter au dit-lieu, un centre de tri et de transit de déchets (urbains et industriels banals et commerciaux) et comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
167 – a et 322 – A	Centre de tri et de transit de déchets industriels banals, commerciaux et assimilés, provenant notamment d'installations classées. Capacités de tri et de transit : - DIB/DIC \leq 15 000 tonnes/an (60 tonnes/jour) dont 7 500 tonnes d'emballages.	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc... Surface utilisée par le chantier \leq 2 500 m ² .	A
2560 – 2	Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes $<$ 92 kW.	D
2710 – 2	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés. Superficie de l'installation \leq 920 m ² .	D

(*) AS Autorisation avec servitude d'utilité publique

A Autorisation

D Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

Agréments

Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut également – au bénéfice de la Société **LES RECUPERATEURS BRETONS** – agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- papier et carton (code 15 01 01) à raison de 1 200 tonnes/an
- plastiques (code 15 01 02) à raison de 150 tonnes/an
- bois (code 15 01 03) à raison de 3 000 tonnes/an
- emballages métalliques (code 15 01 04) à raison de 1 000 tonnes/an
- emballages composites (code 15 01 05) à raison de 150 tonnes/an
- emballages en mélange (code 15 01 06) à raison de 2 000 tonnes/an

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

CHAPITRE II

Nature, origine des déchets

ARTICLE 2

Les seuls déchets susceptibles de transiter et/ou d'être triés dans l'établissement sont les déchets industriels banals et commerciaux, les résidus urbains non fermentescibles, les emballages industriels et les déchets de métaux (y compris véhicules retirés de la circulation) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Sont, en particulier, exclus

- Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- Les déchets industriels spéciaux (à l'exception des matériaux de construction contenant de l'amiante et des D.T.Q.D.) ;
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, pulvérulent contaminé.

Ces déchets sont collectés dans le département du FINISTERE et proviennent

des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service ;
de chantiers du B.T.P. et de démolition ;
d'apports volontaires sur le site effectués par des professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs

CHAPITRE III

Conditions générales

ARTICLE 3 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

ARTICLE 4

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté (s) préfectoral (aux) d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 28.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, sauf nécessités inhérentes aux activités exercées, les talus arborés présents sur le site sont conservés.

ARTICLE 6

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement) doit être, dans les meilleurs délais, signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 8 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – Cessation définitive d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 11

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par l'article L 124-1 du Code de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE IV

Implantation

ARTICLE 12

Les installations de transfert et de tri de déchets et les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 13

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE V

Aménagement

ARTICLE 14

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 12.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen équivalent en fonction de la visibilité.

L'ensemble est implanté en tenant compte des prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 15

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente dimensionnée de telle sorte à éviter le stationnement de véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 16

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

La hauteur des divers dépôts extérieurs (métaux, bois,) est limitée à 3 mètres.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 17

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 18

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir canaliser les eaux pluviales de ruissellement, les produits liquides répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les effluents recueillis sont traités conformément à l'article 47.

Le sol des locaux de tri et de transit doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage. Ces eaux sont traitées conformément à l'article 47.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 19

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 20

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries d'accumulateurs électriques ainsi que le local de stockage des batteries usagées et des cuves à huile sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 21

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 22

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE VI**Exploitation****ARTICLE 23**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et/ou manipulés dans l'établissement.

ARTICLE 24

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 7 h 45 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30 du lundi au vendredi. Une permanence d'accueil est assurée le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Les heures de réception des déchets et d'accès des véhicules de transit des déchets sont : 8 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 17 h 00 du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 25

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 26

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 27

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 28

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29

Le stockage des déchets et des produits triés et/ou manipulés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 30

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 31

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 33

L'établissement doit être tenu en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en cas de besoin.

CHAPITRE VII**Prévention des risques****ARTICLE 34 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un poteau incendie normalisé (NF S 61.213) susceptible d'assurer un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NF S 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment de tri/transit, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ainsi que :
 - soit un (ou plusieurs) poteau(x) incendie supplémentaire(s) normalisé(s) de débit unitaire minimum de 120 m³/h et placé(s) à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment de tri/transit, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'ensemble des poteaux incendie doit pouvoir fournir, en utilisation simultanée, un débit minimum total de 180 m³/h ;
 - soit une réserve permanente d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³ implantée sur le site.

- un réseau de robinets incendie armés (RIA) en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du bâtiment de tri/transit ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus (dont au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² de plancher dans le bâtiment de tri/transit) ;
- un bac à sable à l'entrée du site et à proximité immédiate de l'installation de distribution interne de carburant ;
- des produits absorbants en nombre suffisant et judicieusement répartis pour faire face à des écoulements accidentels.

En outre

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 35

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial d'incendie. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 36

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs-de-sac.

ARTICLE 37

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs, sociaux ou de gardiennage séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 38

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 39

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 47 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 40

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VIII

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 41

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

La récupération des batteries, des carburants, des huiles et d'une manière générale de tous produits liquides polluants ou dangereux est réalisée systématiquement dès la réception des véhicules hors d'usage sur le chantier et préalablement au stockage des carcasses.

Les véhicules hors d'usage ne doivent pas séjourner dans l'établissement plus de 3 mois.

ARTICLE 42

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 43

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 44

En fonctionnement normal, l'établissement n'est pas générateur d'eaux usées industrielles.

En cas d'évacuation éventuelle, notamment par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales, elles sont conformes aux prescriptions de l'article 47 et/ou du chapitre X ci-après.

ARTICLE 45

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 46

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 47**1 - Eaux résiduaires polluées et eaux pluviales "polluées"**

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches et susceptibles d'être polluées ainsi que les éventuelles eaux de lavage des plates-formes et des bâtiments sont canalisées vers la partie basse du site, dans un ouvrage tampon, régulateur de débit, d'un volume utile minimal de 360 m³ équipé d'une canalisation de rejet en continu calibré munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes. Cette vanne peut être à commande manuelle ou automatique à distance.

Préalablement à leur passage dans le bassin tampon précité :

les eaux pluviales de la plate-forme métaux et les eaux de ruissellement de l'aire de lavage transitent par un bassin décanteur de 27 m³ puis un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur d'un débit de 20 litres par seconde ;

les eaux de ruissellement de la plate-forme de démontage transitent par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur d'un débit de 3 litres par seconde ;

les eaux de ruissellement des aires de circulation et les eaux de lavage du bâtiment de tri/transit transitent par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur d'un débit de 50 litres par seconde.

Le bassin tampon est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès et conçu, implanté, dimensionné de sorte à prévenir toute contamination, pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état, de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Ces eaux pluviales et de lavage sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (fossé au sud du site), sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l

2 - Eaux pluviales "non polluées"

Les eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment de tri/transit sont dirigées directement vers le bassin tampon de 360 m³ précité avant de rejoindre le ruisseau intermittent au sud du site.

3 - Eaux vannes et eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel

ARTICLE 48 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon visé à l'article précédent.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées en tant que déchets dans les installations autorisées à cet effet selon les prescriptions fixées par l'article 53.

CHAPITRE IX

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 49

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 50

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 51

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

CHAPITRE X

Déchets

ARTICLE 52 – Déchets réceptionnés sur le site

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

ARTICLE 53 – Déchets générés par les installations

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie "déchets" de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE XI

Bruits et vibrations

ARTICLE 54 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Non Concerné (établissement à l'arrêt)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Non Concerné (établissement à l'arrêt)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

ARTICLE 55 – Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Limite est de propriété	70	Etablissement à l'arrêt
2	Limite nord de propriété	60	Etablissement à l'arrêt
3	Au droit de l'habitation la plus proche à l'ouest du site (Z.E.R.)	59	Etablissement à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 56

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 57

Les machines et matériels fixes (presse à cartons, presse à déchets, etc.) sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 58 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE XII

Prescriptions spécifiques relatives aux activités liées aux déchets d'emballages industriels

ARTICLE 59

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément que vaut le présent arrêté et comporter éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 60

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 61

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 62

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE XIII

Prescriptions particulières

ARTICLE 63

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, l'établissement devra satisfaire aux dispositions :

de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (J.O. du 08 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
du décret n° 96-98 du 07 février 1996 (J.O. du 08 février 1996) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

CHAPITRE XIV

Activités soumises à déclaration

ARTICLE 64

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités/installations soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau de classement de l'article 1^{er} du présent arrêté, demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- ⇒ Arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature, pour le travail mécanique de métaux et alliages ;
- ⇒ Arrêté ministériel du 02 avril 1997 (J.O. du 23 avril 1997) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature, pour les déchèteries.

CHAPITRE XV

Fin d'exploitation

ARTICLE 65

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XVI

Modalités d'application

ARTICLE 66

1 – Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

2 – Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 67

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 68

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra être faite à la préfecture du Finistère (bureau de l'environnement et des installations classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 69

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 70

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

ARTICLE 71

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 72 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 73

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUIGNEAU et l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 3 octobre 2003

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Fabien SUDRY

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- MM. les maires de PLOUIGNEAU, PLOUGONVEN
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement - Subdivision de MORLAIX
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le gérant de la société LES RECUPERATEURS BRETONS

**Pour ampliation,
P/Le chef de bureau,**


Françoise GUEGUEN